

**COMMUNE D'ORSAY**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°22-491**

**Arrêté relatif à la dérogation municipale au principe du repos dominical**

**Le Maire de la Commune d'Orsay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment l'article L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**Considérant** que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**Vu** la décision n°2022-47 du 22 décembre 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Paris approuvant les demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023,

**Vu** la délibération n° 2022-119 du 12 décembre 2022 donnant un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominicale,

**Arrête :**

**Article 1** - Les établissements de commerce de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023 :

3, 10, 17, 21, 31 décembre et le 9 avril.

**Article 2** - Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions du code du travail et notamment son article L3132-27.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 4** - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Aux établissements de commerce de détail sur la Ville



Fait à Orsay, le  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu  
de la publication le :  
et de la transmission en préfecture le :

26 DEC 2022

26 DEC 2022

